



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/226

**prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 portant autorisation au Département de Seine-et-Marne de réaliser la déviation et le requalibrage de la RD 57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et le RD 57 sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.211-1 et suivants, R.181-44 à R.181-49, R.214-1 et suivants, et notamment R.214-21 à 22 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne;
- VU** l'arrêté n° 10354080 du Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'environnement du 20 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pascal BEZY en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 portant autorisation au Département de Seine-et-Marne de réaliser la déviation et le requalibrage de la RD 57, et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et le RD 57 sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY, architecte urbanisme en chef de l'État, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-005 du 2 juin 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du Département de Seine-et-Marne, en date du 18 juin 2021, sollicitant la prorogation de l'article 08 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018, cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à la date de sa notification, à savoir jusqu'au 28 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de Déclaration d'utilité publique DCSE/BPE/EXP n° 2018-26 du 13 décembre 2018 fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun qui a rendu son jugement le 12 mai 2021, non purgé de tout recours devant la Cour administrative d'appel ;

**CONSIDÉRANT** que le foncier sur cette opération n'a pas été acquis et que le diagnostic d'archéologie préventive prescrit par arrêté n° 2018-175 du 13 mars 2018 n'a pu être établi ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'urgence lié à la Crise sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier** :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018, indiquant que l'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à la date de sa notification, est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 28 juin 2024.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, précisant notamment la durée de prorogation, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Fouju et de Crisenoy en Seine-et-Marne.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet des services de l'État de Seine et Marne, pendant une durée d'un an.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,  
Monsieur le Maire de la commune de Fouju (77)  
Monsieur le Maire de la commune de Crisenoy (77)

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,  
Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Seine-et-Marne,  
Madame la Cheffe du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de Seine-et-Marne,  
Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Melun, le 25 juin 2021

Le Préfet de Seine-et-Marne,

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**